N° d'enregistrement
CA/DAJI/04.07.2023/144

Délibération du Conseil d'Administration
Du 04 juillet 2023

Objet : Motion sur la situation indemnitaire des enseignants des premier et second degré affectés dans l'enseignement supérieur

Vu les statuts de l'Université d'Evry ;
Vu le code de l'éducation.

Le Conseil d'Administration décide,

Article unique :

Le Conseil d'Administration approuve la motion sur la situation indemnitaire des enseignants des premiers et second degré affecté dans l'enseignement supérieur telle qu'annexée à la présente délibération.

Fait à Evry, le 04 juillet 2023.

Vincent BOUHIER
Président de l'Université

UNIVERSITE D'EVRY
Vincent BOUHIER
Président
PARIS-SACLAY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud à Versailles. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Evry, le 5 juin 2023

Motion relative au système indemnitaire des Enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur.

Dans le cadre de la Loi de Programmation de la Recherche (LPR), une revalorisation est mise en place pour les enseignants-chercheurs et les chercheurs. Ainsi, le Régime Indemnitaire des Personnels Enseignants et Chercheurs (RIPEC) créé à cette occasion inclut une prime socle, le RIPEC C1 passant progressivement sur 5 ans à 6 400 €. Cette prime RIPEC C1 remplace la PRES (prime de recherche et d'enseignement supérieur). De leur côté, les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur (ESAS) ne sont pas concernés par le RIPEC et conservent la PES (prime d'enseignement supérieur) qui passera à 3 260€ à l'horizon 2025.

L'Université d'Evry afin de répondre aux besoins des étudiants et du monde socio-économique, s'appuie dans son fonctionnement sur l'investissement des équipes enseignantes, administratives et techniques. Les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur y représentent plus de 25% de l'effectif des enseignants/enseignants-chercheurs permanents soit 40% des heures de cours statutaires. Ils réalisent bien évidemment leur service statutaire d'enseignement, mais ils assurent en plus, tout comme les enseignants-chercheurs, diverses missions spécifiques à l'enseignement supérieur : pédagogiques, administratives et électives, missions fondamentales et indispensables pour l'Université.

La mise en place du RIPEC entraîne un décrochage important entre la prime individuelle des enseignants (PES) et celle des enseignants chercheurs (anciennement PRES) alors qu'elles étaient auparavant d'un montant égal. Ce décrochage est évidemment mal perçu par les ESAS qui y voient une absence de reconnaissance de la qualité de leur travail et de leur rôle dans l'enseignement supérieur. Il est à craindre un désengagement des collègues qui s'investissent jusqu'alors avec enthousiasme, efficacité et professionnalisme dans le fonctionnement et la vie de l'Université au service de l'institution et de ses usagers. Il convient par ailleurs de mentionner les difficultés de recrutement des enseignants du second degré dans l'enseignement supérieur. L'attractivité de l'université pour les enseignants du second degré est en déclin. Les raisons sont multiples mais le manque d'attractivité des rémunérations (primes, taux des heures complémentaires) des ESAS par rapport à leurs collègues affectés dans l'enseignement secondaire en est un élément clef. La continuité du service public d'enseignement supérieur impose d'inverser cette tendance.

Ainsi, le conseil d'administration de l'université d'Évry Val d'Esonne demande que le rôle et l'investissement des enseignants du second degré soit reconnu au même titre que celui des enseignants chercheurs. Il demande que le régime indemnitaire associé à la prime socle soit équivalent aux enseignants chercheurs soit 6 400€.

Il demande au Président de l'Université Évry d'agir auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, de celui de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports et de France Université afin que cette iniquité soit réparée.